



Le régime spécial de retraite des agents de la RATP

 12/06/2023

52 ans

L'âge de départ à la retraite d'un
conducteur de rame

Depuis sa création en 1949, la Régie autonome des transports parisiens (RATP) prévoit pour ses agents un régime spécial de retraite.

Toutefois, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a mis fin à ce régime spécial. Les salariés embauchés par la RATP après le 1er septembre 2023 sont désormais affiliés au régime général des retraites. Selon la clause dite « du grand-père », seuls les salariés recrutés avant le 1er septembre 2023 dépendent désormais du régime spécial de retraite de la RATP.

Présentation de ce régime spécial.

Principes généraux de la retraite de la RATP : affiliation, cotisation et réversion

Affiliation et cotisations

Pour être affilié au régime spécial de la RATP, il faut avoir été recruté avant le 1er septembre 2023.

Il faut également être agent du cadre permanent de la RATP, ce qui suppose d'être recruté entre 18 ans et 35 ans. Cette limite de 35 ans est repoussée de 1 an par enfant à charge et de la durée du service national. Et elle ne s'applique pas aux veuves ou femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement, aux femmes célibataires ayant au moins 1 enfant à charge et « se trouvant dans l'obligation de travailler » ni aux mères de 3 enfants.

Il est aussi possible d'être affilié au régime de la RATP en étant apprenti ou en contrat de professionnalisation.

Les agents versent une cotisation sur leur salaire brut hors primes. Elle s'élève à 12,95 % à compter de 2019.

Les ressources du régime sont complétées par une cotisation de la RATP (19,13 % en 2021) et une subvention de l'État (737 M€ en [2021](#)).

Pension de réversion

Le conjoint survivant d'un agent de la RATP a droit, au titre de la réversion, à 50 % de la pension que l'agent percevait ou aurait perçue. Il faut avoir été marié pendant au moins 2 ans avant le décès ou la cessation d'activité de l'agent, sauf si 1 enfant est né du mariage.

Si le mariage est postérieur à la cessation d'activité, il faut avoir été marié 4 ans et avoir au moins 55 ans, ou avoir été marié 2 ans si 1 enfant est né du mariage (pas de condition d'âge).

Les conjoints divorcés qui ne se sont pas remariés peuvent bénéficier de la réversion. S'il existe plusieurs conjoints (survivant ou divorcés), la pension de réversion est partagée entre eux au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Les enfants de moins de 21 ans ont droit à une pension d'orphelin égale à 10 % de la pension qu'aurait perçue l'agent. S'il n'y a pas de conjoint survivant ni de conjoints divorcés non remariés, les orphelins se partagent la [pension de réversion](#).

Quel est l'âge de départ à la retraite ?

L'âge minimum de départ à la retraite dans la RATP

[L'âge de départ à la retraite](#) dépend de la catégorie à laquelle appartient l'agent. Il existe 3 catégories : 1 catégorie sédentaire (S) et 2 catégories actives (A et B).

Pour la catégorie sédentaire (S) : 60 à 62 ans

Les agents de la catégorie sédentaire (emplois administratifs, les plus nombreux du régime) partent à la retraite au même âge que les salariés du régime général et les fonctionnaires :

Agents de la catégorie sédentaire Pour chaque rubrique, deux colonnes Année de naissance et Age minimal de départ à la retraite permettent de comparer l'âge de départ à la retraite en fonction de l'année de naissance pour les agents de la catégorie sédentaire

Année de naissance	Âge de départ
Avant 1957	60 ans
1957	60 ans et 4 mois
1958	60 ans et 8 mois
1959	61 ans
1960	61 ans et 4 mois
1961	61 ans et 8 mois
À partir de 1962	62 ans

Pour les agents de catégorie active A : 55 à 57 ans

Les agents de catégorie active A (personnels de maintenance) peuvent partir à la retraite à un âge compris entre 55 et 57 ans suivant l'année de naissance, à condition d'avoir effectué une certaine durée de services à la RATP. Celle-ci est comprise entre 25 et 27 ans suivant l'année au cours de laquelle l'agent atteint 25 années de services en catégorie A.

Âge minimal de départ à la retraite pour les agents de catégorie A :

Agents de la catégorie A Pour chaque rubrique, deux colonnes Année de naissance et Age minimal de départ à la retraite permettent de comparer l'âge de départ à la retraite en fonction de l'année de naissance pour les agents de la catégorie A

Année de naissance	Âge de départ
Avant 1962	55 ans
1962	55 ans et 4 mois
1963	55 ans et 8 mois
1964	56 ans
1965	56 ans et 4 mois
1966	56 ans et 8 mois
À partir de 1967	57 ans

Durée minimale de services en catégorie A pour pouvoir partir à la retraite avant 60-62 ans selon l'année au cours de laquelle l'agent atteint 25 ans de services en catégorie A :

Durée minimale de service requis Pour chaque rubrique, deux colonnes Année d'atteinte de 25 ans de services et Durée minimale de service permettent de comparer la durée minimale de service requise pour partir en retraite en fonction de l'année d'atteinte des 25 ans de services

Année d'atteinte de 25 ans de services	Durée minimale de service
Avant 2017	25 ans
2017	25 ans et 4 mois
2018	25 ans et 8 mois
2019	26 ans
2020	26 ans et 4 mois
2021	26 ans et 8 mois
À partir de 2022	27 ans

Exemple : un agent né en 1967 pourra [partir à la retraite à 57 ans](#), soit en 2024. S'il est devenu (et resté) agent de catégorie A en 1998, il atteindra 25 ans de services « catégorie A » en 2023. Il devra donc justifier de 27 ans de services dans cette catégorie pour prendre sa retraite Il pourra donc prendre sa retraite en 2025. Il aura alors 58 ans.

Pour les agents de catégorie active B : 50 à 52 ans

Les agents de catégorie active B (agents d'exploitation) peuvent partir à la retraite à un âge compris entre 50 et 52 ans suivant l'année de naissance, à condition d'avoir effectué une certaine durée de services à la RATP (la même que pour la catégorie active A).

Âge minimal de départ à la retraite pour les agents de catégorie B :

Agents de la catégorie B Pour chaque rubrique, deux colonnes Année de naissance et Age minimal de départ à la retraite permettent de comparer l'âge de départ à la retraite en fonction de l'année de naissance pour les agents de la catégorie B

Année de naissance	Âge de départ
Avant 1967	50 ans
1967	50 ans et 4 mois
1968	50 ans et 8 mois
1969	51 ans
1970	51 ans et 4 mois
1971	51 ans et 8 mois
À partir de 1972	52 ans

Les départs anticipés à la retraite dans la RATP

Les départs anticipés sans condition d'âge

Un agent peut partir à la retraite anticipée s'il est dans l'impossibilité d'occuper un emploi à la RATP du fait d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité. Il peut également en bénéficier si lui ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable qui empêche toute activité professionnelle, à condition d'avoir 15 ans de services à la RATP.

Jusqu'au 1er janvier 2017, les parents de 3 enfants pouvaient partir à la retraite à n'importe quel âge. Désormais, il n'est plus possible de bénéficier de ce départ anticipé à la retraite, sauf pour les parents de 3 enfants qui se sont arrêtés ou ont réduit leur activité pour élever chacun d'eux, et qui peuvent justifier de 15 ans de services à la RATP **avant le 1er janvier 2017**.

Un parent de 1 enfant de plus de 1 an invalide à 80 % ou plus, qui l'a élevé pendant au moins 9 ans et qui a dû réduire ou interrompre son activité pour s'en occuper, peut partir quand il veut à la retraite à condition là aussi de justifier de 15 ans de services

Les autres cas de départ anticipé

Les agents de la RATP ont accès (sous conditions de durée d'assurance et de cotisation) :

- à la retraite anticipée pour handicap (à partir de 55 ans) ;
- à la retraite anticipée pour carrière longue (à partir de 56 ans, à condition d'avoir commencé à travailler à 16 ou 20 ans). La réforme des retraites de 2023 étend le dispositif de carrière longue avec 4 paliers d'âge (16 ans, 18 ans, 20 ans et 21 ans) permettant de bénéficier d'une retraite anticipée dans des conditions qui seront fixées

par décret.

Les anciens combattants et les réformés de guerre bénéficient d'années d'anticipation.

Les majorations de durée d'assurance

Les enfants nés ou adoptés avant le 1er juillet 2008, et pour lesquels l'agent s'est arrêté ou a réduit son activité, donnent droit à 4 trimestres de majoration de durée d'assurance, ainsi qu'à 1 année d'anticipation de l'âge de départ à la retraite.

Les enfants nés ou adoptés à partir du 1er juillet 2008 ne donnent droit qu'à des trimestres de majoration (pas d'année d'anticipation) : 2 trimestres pour 1 enfant ; 4 trimestres pour 2 enfants ou plus.

Le fait d'avoir [élevé un enfant handicapé](#) à au moins 80 % donne droit à 1 trimestre de majoration par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres.

Quel est le montant de la pension ?

Comment est calculée la pension ?

La pension de retraite des agents de la RATP se calcule de façon analogue à [celle des fonctionnaires](#). Elle dépend du salaire mensuel (hors primes) des 6 derniers mois avant la retraite, de la durée d'assurance au régime de la RATP et de la durée d'assurance tous régimes confondus.

À noter : La pension est augmentée de 10 % pour les parents ayant élevé au moins 3 enfants, puis de 5 % par enfant à partir du 4e.

Les agents qui bénéficient du [départ anticipé pour handicap](#) ont droit également à une majoration.

La pension de retraite à taux plein dans la RATP

La pension à taux plein est égale à 75 % du salaire des 6 derniers mois. Pour la percevoir, il faut avoir validé à la RATP un nombre de trimestres entre 161 et 172 trimestres selon la date où l'agent RATP atteint l'âge d'ouverture des droits (c'est-à-dire l'âge minimum de la retraite, qui dépend de la génération et de la catégorie de l'assuré) :

Trimestres pour le taux plein Pour chaque rubrique, deux colonnes Date d'ouverture des droits et Durée minimum requise permettent de comparer le nombre de trimestres nécessaire pour percevoir la pension à taux plein en fonction de la date d'ouverture des droits c'est à dire l'âge minimum de la retraite

Date d'ouverture des droits	Durée de service requise
1 ^{er} juillet 2013 – 30 juin 2014	161 trimestres
1 ^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015	162 trimestres
1 ^{er} juillet 2015 – 30 juin 2016	163 trimestres
1 ^{er} juillet 2016 – 30 juin 2017	164 trimestres
1 ^{er} juillet 2017 – 30 juin 2018	165 trimestres
1 ^{er} juillet 2018 – 30 juin 2019	166 trimestres

Depuis le 1er juillet 2019, le nombre de trimestres à effectuer pour atteindre le taux plein ne dépend plus de la date d'ouverture des droits, mais de la date de naissance de l'assuré :

Trimestres pour le taux plein

Date de naissance	Durée de services requise
Entre le 1 ^{er} juillet 1959 et le 31 décembre 1960	167 trimestres
Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1963	167 trimestres
Entre le 1 ^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1966	169 trimestres
Entre le 1 ^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1969	170 trimestres
Entre le 1 ^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972	171 trimestres
A partir du 1er janvier 1973	172 trimestres

Si l'agent n'a pas validé, au moment de sa retraite, le nombre de trimestres de service RATP requis, sa pension est réduite au prorata (durée validée à la RATP/durée d'assurance de référence à la RATP).

La décote

La **décote** est appliquée dans les mêmes conditions que dans les autres régimes, dès lors que vous prenez votre retraite sans avoir validé votre durée d'assurance requise **tous régimes confondus**.

La décote réduit votre pension du nombre de trimestres manquants (dans la limite de 20) multiplié par un coefficient de décote qui dépend de la date d'ouverture des droits :

Coefficient de décote Pour chaque rubrique, deux colonnes Date d'ouverture des droits et Coefficient de décote permettent de comparer le coefficient de décote en fonction de l'âge minimum de départ en retraite

Date d'ouverture des droits	Coefficient de décote
1 ^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015	0,625 %
1 ^{er} juillet 2015 – 30 juin 2016	0,75 %
1 ^{er} juillet 2016 – 30 juin 2017	0,875 %
1 ^{er} juillet 2017 – 30 juin 2018	1 %
1 ^{er} juillet 2018 – 30 juin 2019	1,125 %
À partir du 1 ^{er} juillet 2019	1,25 %

La pension se calcule alors ainsi :

Pension = Salaire mensuel des 6 derniers mois x 75 % x (durée validée à la RATP/durée d'assurance de référence à la RATP) x décote

L'âge d'annulation de la décote des assurés de la RATP dépend de l'âge d'ouverture des droits et de la date à laquelle elle est atteinte :

Âge d'annulation de la décote Pour chaque rubrique, deux colonnes Date d'ouverture des droits et Âge d'annulation de la décote permettent de comparer l'âge d'annulation de la décote en fonction de l'âge minimum de départ en retraite

Date d'ouverture des droits	Âge d'annulation de la décote
1 ^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015	Âge d'ouverture des droits + 2,5 ans
1 ^{er} juillet 2015 – 30 juin 2016	+ 2,75 ans
1 ^{er} juillet 2016 – 30 juin 2017	+ 3 ans
1 ^{er} juillet 2017 – 30 juin 2018	+ 3,25 ans
1 ^{er} juillet 2018 – 30 juin 2019	+ 3,5 ans
1 ^{er} juillet 2019 – 30 juin 2020	+ 3,75 ans
1 ^{er} juillet 2020 – 30 juin 2021	+ 4 ans
1 ^{er} juillet 2021 – 30 juin 2022	+ 4,25 ans
À partir du 1 ^{er} juillet 2022 - 30 juin 2023	+ 4,5 ans
1 ^{er} juillet 2023 - 30 juin 2024	+ 4,75 ans
A partir du 1 ^{er} juillet 2024	+ 5 ans

La surcote

Si vous continuez à travailler au-delà de la durée d'assurance requise (mais au moins 160 trimestres), en ayant atteint l'âge minimal de la retraite pour l'ensemble des agents (entre 60 et 62 ans suivant l'année de naissance), chaque trimestre supplémentaire augmente votre pension de 1,25 %.

Cette [surcote](#) est limitée à 20 trimestres si vous avez liquidé votre pension avant 2017. À partir de 2017, il n'y a pas de limite de nombre de trimestres, mais la pension ne peut pas dépasser le salaire des 6 derniers mois d'activité à la RATP.

Ce qu'il faut retenir sur la retraite des agents de la RATP

Pour être affilié au régime spécial de la RATP, il faut avoir été recruté entre 18 et 35 ans (limite repoussée d'1 an par enfant et de la durée du service national). La cotisation salariale est de 12,95 % sur le salaire brut (hors primes) depuis 2019.

L'âge minimal de départ dépend de la catégorie à laquelle appartient l'assuré :

- 60 à 62 ans en catégorie sédentaire (cas général) ;
- 55 à 57 ans en catégorie active A (ou 50 à 52 ans en catégorie B), à condition d'accomplir 25 à 27 ans de service.

La pension de retraite se calcule de façon analogue à celle des fonctionnaires, prenant en compte les 6 derniers mois de salaire et un taux plein de 75 %. Elle peut être proratisée et affectée par une décote ou une surcote.

La pension de réversion est de 50 % de la pension que l'agent percevait ou aurait perçue. S'il y a plusieurs conjoints (survivant ou divorcés), elle est partagée au prorata de la durée du mariage. Les orphelins en touchent 10 %, ou se partagent les 50 % s'il n'y a pas de conjoint survivant ou de conjoints divorcés non remariés.